

5° collaborer à la réalisation de certains dossiers nationaux.

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2002-2003 pour le financement des activités exercées par la Corporation Sports-Québec a été évalué à 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec requiert une avance dès le début de l'année financière 2003-2004 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2002-2003 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QU'il soit autorisé à accorder à la Corporation Sports-Québec

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

— un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2002-2003, à verser au début de l'année financière 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38715

Gouvernement du Québec

Décret 774-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la nomination de madame la juge Paule Gaumond, comme juge en chef adjointe à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de la loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de 7 ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1143-95 du 30 août 1995, le mandat de monsieur Michel Jasmin à titre de juge en chef adjoint de la Cour du Québec, pour la chambre de la jeunesse, se termine le 31 août 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Paule Gaumond, juge à la Cour du Québec, soit nommée, à compter du 1^{er} septembre 2002, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre de la jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38685

Gouvernement du Québec

Décret 775-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge René de la Sablonnière, comme juge en chef associé à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, le juge en chef associé de cette Cour et que le lieu de sa résidence est établi sur le territoire de la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de la loi, le mandat du juge en chef associé est de 7 ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1140-95 du 30 août 1995, le mandat de monsieur Rémi Bouchard à titre de juge en chef associé à la Cour du Québec se termine le 31 août 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice: